



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-GENEVIÈVE  
COMTÉ NELLIGAN

**RÈGLEMENT 267-2**

**Règlement amendant le R-267  
(circulation et sécurité publique)  
et abrogeant les règlements 395, 396, 401 et 267-1**

ATTENDU l'avis de motion de ce règlement donné le 18 décembre 1995;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger les règlements 395, 396, 401 et 267-1;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter le règlement 267-2 amendant le règlement 267 concernant la circulation et la sécurité publique pour en faciliter l'application;

**Il est proposé par Normand Ledoux  
appuyé par Richard St-Pierre  
et résolu unanimement**

QUE soit ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1.**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante d'icelui.

**ARTICLE 2.**

Ajouter au chapitre VIII, article 8.18 le sous -article 23 qui se lit comme suit:

Aux endroits réservés pour assurer l'accès à un véhicule du service d'incendie et identifiés par l'enseigne prescrite et symbolisant un camion du service des incendies en rouge, au-dessus d'un "P" barré en diagonale et encerclé en rouge.

QUE ces endroits réservés soient et seront identifiés par une résolution du Conseil pour l'application du présent règlement.

**ARTICLE 3.**

L'article 13.2 du chapitre XIII est abrogé et remplacé par le suivant:

**13.2 Circulation de véhicules lourds**

La circulation de véhicules lourds est interdite sur la voie panoramique qu'est le boulevard Gouin sur toute sa longueur dans les limites de la municipalité à l'exception des besoins de livraisons locales et ce, en conformité avec le schéma d'aménagement de la C.U.M.

**ARTICLE 4.**

Les articles 17.1, 17.2, 17.3 et 17.4 du règlement 267 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:



## Règlements de la Ville de Sainte-Geneviève

### 17.1 Infractions

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement est passible d'une amende dont le minimum est fixé à:

<u>Articles</u>	<u>Amendes minimum</u>	<u>Frais de greffe</u>
2.7; 2.8;	25 \$	10 \$
3.1;	50	15
3.2; 3.4;	25	10
3.5;	50	15
3.6; 3.7;	25	10
3.8;	50	15
3.9;	25	10
3.10; 3.11;	50	15
3.12;	25	10
3.13;	50	15
3.14; 3.15; 3.16;	25	10
3.17;	50	15
3.18;	25	10
3.19;	50	15
3.20;	200	15
3.21;	25	10
3.22; 3.23;	100	15
3.24;	25	10
3.25;	100	15
3.28; 3.29	25	10
3.30;	100	15
3.31;	50	15
3.32;3.33;3.34;3.35;3.37;	25	10
3.38;3.39;3.40;3.41	25	10
4.1;4.3;4.6;4.8;4.9;4.10;	25	10
4.11; 4.12;	200	15
4.13; 4.14;	25	10
4.15;4.16;5.2;5.3;5.4;	50	15
5.6;5.7;5.8;5.9;	50	15
5.10;	25	10
5.11;	50	15
6.2;	25	10
6.3; 6.4;	100	15
6.5;	25	10
6.6; 6.7;	50	15
6.8; 6.9; 6.10;	100	15
6.13; 6.14; 6.15;	25	10
7.1 à 7.13 inc	25	10
8.1 à 8.20 inc.	30	10
9.1;	200	15
9.3;	50	15
10.1;10.2;10.3;	25	10
10.5;	200	15
10.6;	25	10
10.7;10.8;10.9;	200	15
11.1 à 11.12 inc	25	10
12.2; 12.3;	50	15
12.4;12.5;13.2 à 13.6 inc	25	10
13.7;	100	15
13.8;	25	10
13.9; 13.10;	100	15
14.1;	50	15
14.2 à 14.5	25	10
14.6;	50	15

# Règlements de la Ville de Sainte-Geneviève



<u>Articles</u>	<u>Amende minimum</u>	<u>Frais de greffe</u>
14.7; 14.8;	25	10
14.9; 14.10; 14.11	50	15
14.12 à 14.17	25	10
14.18;	100	15
14.19 à 14.22 inc	25	10
15.2 à 15.15 inc	25	10
16.4; 16.6;16.8;16.9;	25	10

pour une première infraction, plus les frais de greffe exigibles. A défaut du paiement, dans les trente jours de l'émission du constat, de l'amende prévue et inscrite audit constat d'infraction, le dossier est alors soumis au tribunal. Ce dernier détermine alors le montant de l'amende qui ne pourra être inférieure au minimum prévu au présent règlement plus les frais déterminés par le tarif alors en vigueur. L'amende ne peut excéder, pour une première infraction, 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, le montant fixe ou maximal prescrit ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale. Si l'infraction continue, cette continuité constitue une infraction séparée, jour par jour.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions précitées, l'amende est celle fixée par le code de sécurité routière du Québec en vigueur à la date de la commission de l'infraction lorsqu'applicable.

## 17.2 Vitesse excessive

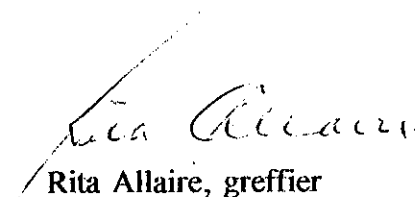
Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions de l'article 9.2 commet une infraction et l'amende est celle fixée par le code de la sécurité routière du Québec en vigueur à la date de la commission de l'infraction.

## ARTICLE 5.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors de l'assemblée régulière du 8 janvier 1996

  
Jacques Cardinal, maire

  
Rita Allaire, greffier